



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2021 – A - 14

Arras, le 23 avril 2021

Commune de ROBECQ

M. Alexis LELONG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
(pour l'exploitation d'un élevage porcin)**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques **2101-2**, **2102** et **2111** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 mars 1987 à M. Helleboid pour un élevage de 756 porcs de plus de 30 kgs situé 1498, rue de l'Eclème - 62350 Robecq ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 2 mars 1999 à M. Helleboid pour la construction d'un nouveau bâtiment dans le cadre de la mise aux normes sis à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 21 octobre 2004 à M. Helleboid pour l'installation d'une fabrique d'aliments à la ferme sise sur la commune de Robecq ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral de prolongation du délai d'instruction du 10 février 2021 ;

Vu la lettre délivrée à M. Helleboid le 2 juillet 2002 prenant acte de la modification des effectifs à 1060 animaux équivalents suite au changement de nomenclature des installations classées :

Vu le récépissé de succession délivré le 24 novembre 2008 pour la reprise de l'exploitation par M. Alexis LELONG ;

Vu la lettre délivrée à M. Alexis LELONG le 24 septembre 2015 prenant acte de l'exploitation d'un forage non classé au titre de la rubrique **1120** de la loi sur l'eau :

Vu la demande du 12 juin 2020 complétée le 24 septembre 2020, présentée par M. Alexis LELONG dont le siège social se situe au 1498, rue de l'Eclème - 62350 Robecq, à l'effet d'être enregistrée pour l'exploitation d'un élevage porcin de 3307 animaux équivalents (rubrique **2102-1** de la nomenclature des installations classées), situé à cette même adresse :

Vu le dossier technique et les plans produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 8 octobre 2020 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public pendant la période de consultation entre le 9 novembre 2020 et le 9 décembre 2020 inclus ;

Vu la saisine des communes de Busnes, Gonnehem, Lillers et Mont-Bernanchon concernées par le rayon d'affichage et le plan d'épandage en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de Robecq, Gonnehem, Lillers et Mont-Bernanchon ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 février 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 23 février 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 15 avril 2021 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques **2101-2**, **2102** et **2111** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les observations émises lors de la consultation du public nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de M. Alexis LELONG, dont le siège social est situé 1498, rue de l'Eclème - 62350 Robecq, faisant l'objet de la demande susvisée sont **enregistrées**.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Robecq (62350). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux équivalents	3307 animaux équivalents

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. Supérieur ou égal à 200000 m ³ /an 2. Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	NC

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ROBECQ	ZA n° 75, 159, 160, 161, et 176	1498, rue de l'Eclème

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juin 2020 complétée le 24 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 - Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont **abrogées**.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 mars 1987 susvisé et des arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 2 mars 1999 et 21 octobre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales :

Les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement. (**Annexe 1**)

Article 1.4.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions Particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Compte-tenu de l'importance du projet et la sensibilité de l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.1 à 2.9 ci-après :

Article 2.1 – Effectifs

L'effectif maximum logé dans le bâtiment de quarantaine est de 25 cochettes.

Les bâtiments MAT/GEST1 et GEST2/MAT2 ne logent que des reproducteurs et des porcelets en post-sevrage de moins de 30 kgs. L'ensemble des porcs charcutiers d'un poids supérieur à 30 kgs est logé dans le bâtiment ENG2.

Article 2.2 : Nuisances olfactives

Tous les bâtiments disposent d'un système de ventilation de type dynamique avec boîtier de régulation. La vidange des fosses ainsi que l'épandage des effluents sont interdits pendant les week-ends et jours fériés.

L'épandage du lisier est réalisé à plus de 100 m des habitations des tiers avec enfouissement direct.

Article 2.3 : Rejets dans l'air

Afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre, le pétitionnaire procède à l'entretien et au nettoyage des équipements et matériels, notamment les systèmes de ventilation entre chaque vide sanitaire. Un système d'éclairage constitué de néons basse consommation est mis en place dans les bâtiments d'élevage.

L'alimentation distribuée est de type multiphase, adaptée au stade de croissance des porcs. Un système de brumisation est mis en place.

Afin de limiter les émissions de poussières, la livraison des aliments s'effectue directement dans les silos fermés. Lors de la préparation des aliments, les portes de la FAF sont maintenues fermées.

Article 2.4 : Risque incendie

Afin de limiter tout risque d'incendie, tous les équipements à risques sont vérifiés à chaque vide sanitaire. Les abords des bâtiments sont maintenus en parfait état d'entretien, afin d'éviter la propagation de friches. Tous les déchets et produits inflammables sont stockés dans un local isolé des bâtiments d'élevage.

Une réserve incendie de 80 m³ est mise en place sur le site. Elle est entourée d'une clôture de sécurité efficace de manière à éviter tout risque de vandalisme.

L'exploitant est tenu de consulter le Service départemental d'incendie et de secours pour avis technique et référencement des ouvrages avant réalisation.

Article 2.5 : Intégration paysagère

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer les bâtiments d'élevage et les annexes dans le paysage.

Une haie composée d'essences locales est mise en place au nord et au sud des nouveaux bâtiments, conformément aux plans joints à la demande susvisée.

La hauteur des nouveaux bâtiments est similaire à celle des bâtiments existants. Ceux-ci sont construits avec des matériaux en adéquation avec les lieux avoisinants : murs en plaques béton lisse et toiture de teinte grise.

Article 2.6 : Émissions sonores et trafic

Les moteurs des systèmes de ventilation sont placés à l'intérieur des bâtiments.

Le groupe électrogène n'est utilisé qu'en cas de coupure d'électricité.

Le tri des porcs avant chargement s'effectue dans un local fermé. Leur reprise s'effectue par un quai d'embarquement mis en place au niveau des nouveaux bâtiments, soit à plus de 100 m des habitations.

Le conteneur stockant les cadavres de porcs est fermé et étanche. Il est déposé sur la parcelle en face de l'exploitation juste avant le passage annoncé de l'équarrisseur.

Article 2.7 : Pollution des eaux

Article 2.7.1 : Stockage des effluents

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article **R.211-81** du code de l'environnement.

Le lisier est stocké dans les fosses sous caillebotis STO1, STO3, STO4 et STO5 et dans la fosse aérienne STO2.

Les fosses de stockage du lisier font l'objet d'un contrôle annuel afin d'en vérifier l'étanchéité.

Article 2.7.2: Épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents issus de son installation sur les parcelles dont la liste figure en annexe au présent arrêté (**Annexe 2**).

Le pétitionnaire respecte les recommandations établies par l'étude d'aptitude des sols à l'épandage.

Les parcelles concernées par l'épandage de lisier ne reçoivent pas d'effluent urbain ou industriel au cours d'une même année culturale.

Article 2.8 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 2.8.1 : Prélèvement

L'alimentation en eau de l'élevage est assurée par un forage.

Article 2.8.2 : Consommation

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau :

- enregistrement des consommations d'eau.
- détection et réparation des fuites.
- nettoyage des bâtiments avec un nettoyeur haute pression.
- mise en place d'un système de distribution d'eau pour limiter le gaspillage.

Article 2.9 : Bâtiments démontés

Lors du démontage des 2 anciens bâtiments d'engraissement, le pétitionnaire s'assure que les équipements et matériaux démontés soient valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

TITRE 3 : DÉBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 3.1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 3.3 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 3.4 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

TITRE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 4.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Robecq, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies de Busnes, Gonnehem, Lillers et Mont-Bernanchon.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Robecq pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexis LELONG et dont une copie sera transmise au maire de Robecq.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- M. Alexis LELONG - 1498. rue de l'Eclème – 62350 Robecq
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairies de Robecq, Busnes, Gonnehem, Lillers et Mont-Bernanchon
- Direction départementale de la protection des populations - Arras
- Dossier
- Chrono

